

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT



**DECISION ANRT/DG/N°19/14 DU 26 DECEMBRE 2014
FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES ET TARIFAIRES
DU DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE ET SOUS BOUCLE
LOCALE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB (IAM)**

Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n° 24 - 96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision ANRT/DG/ N°08/2014 du 20 mai 2014 concrétisant la solution à l'amiable du litige ayant opposé Wana à IAM au sujet du dégroupage de la boucle et sous boucle locale d'IAM ;

Vu la décision du Comité de Gestion ANRT/CG/ N°10/2014 du 17 juin 2014 relative aux modalités opérationnelles et tarifaires afférentes au dégroupage de la boucle et sous boucle locale d'IAM ;

Vu la décision ANRT/DG/ N°13/2014 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la décision ANRT/DG/ N°16/2014 du 22 décembre 2014 désignant pour l'année 2015 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services de télécommunications ;

Vu les offres d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM transmises à l'ANRT en dates du 08 juin 2014 ;

Vu les courriers de l'ANRT en date du 30 septembre 2014 et 14 octobre 2014 adressés à IAM portant sur les commentaires et demandes de l'Agence afférents aux offres d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM soumise par cette dernière à l'ANRT ;

Vu la réponse d'IAM en date du 05 décembre 2014 portant sur les amendements apportés à ses offres de gros d'accès à sa boucle et sous boucle locale ;

Vu les échanges et les concertations engagées par l'ANRT avec les opérateurs concernés.

I- Considérant le contexte de la décision :

Le dégroupage de la boucle locale et/ou sous boucle locale correspond à un processus qui permet aux opérateurs concurrents d'accéder aux lignes téléphoniques en cuivre de l'opérateur détenant une boucle locale, en louant auprès dudit opérateur, tout ou partie d'une ligne téléphonique et proposer ainsi ses propres services à ses clients.

La boucle locale correspond à la partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur général de l'opérateur (dit NRA pour nœud de raccordement d'abonnés, lieu de concentration des lignes téléphoniques) jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné.

La sous-boucle locale correspond à une boucle locale partielle qui relie la prise téléphonique de l'abonné à un point situé entre le NRA et ladite prise téléphonique de l'abonné.

Le dégroupage de la boucle locale est devenu une obligation réglementaire pour IAM à partir de 2007 suite à l'arrêté du Premier Ministre n°3-3-06 en date du 7 février 2006.

A cet effet, et depuis l'année 2007, IAM soumet régulièrement à la validation de l'ANRT une offre de dégroupage pour l'accès à sa boucle locale en cuivre comprenant les modalités techniques et tarifaires y afférentes.

Les tarifs du dégroupage actuellement en vigueur ont été fixés par l'ANRT comme suit:

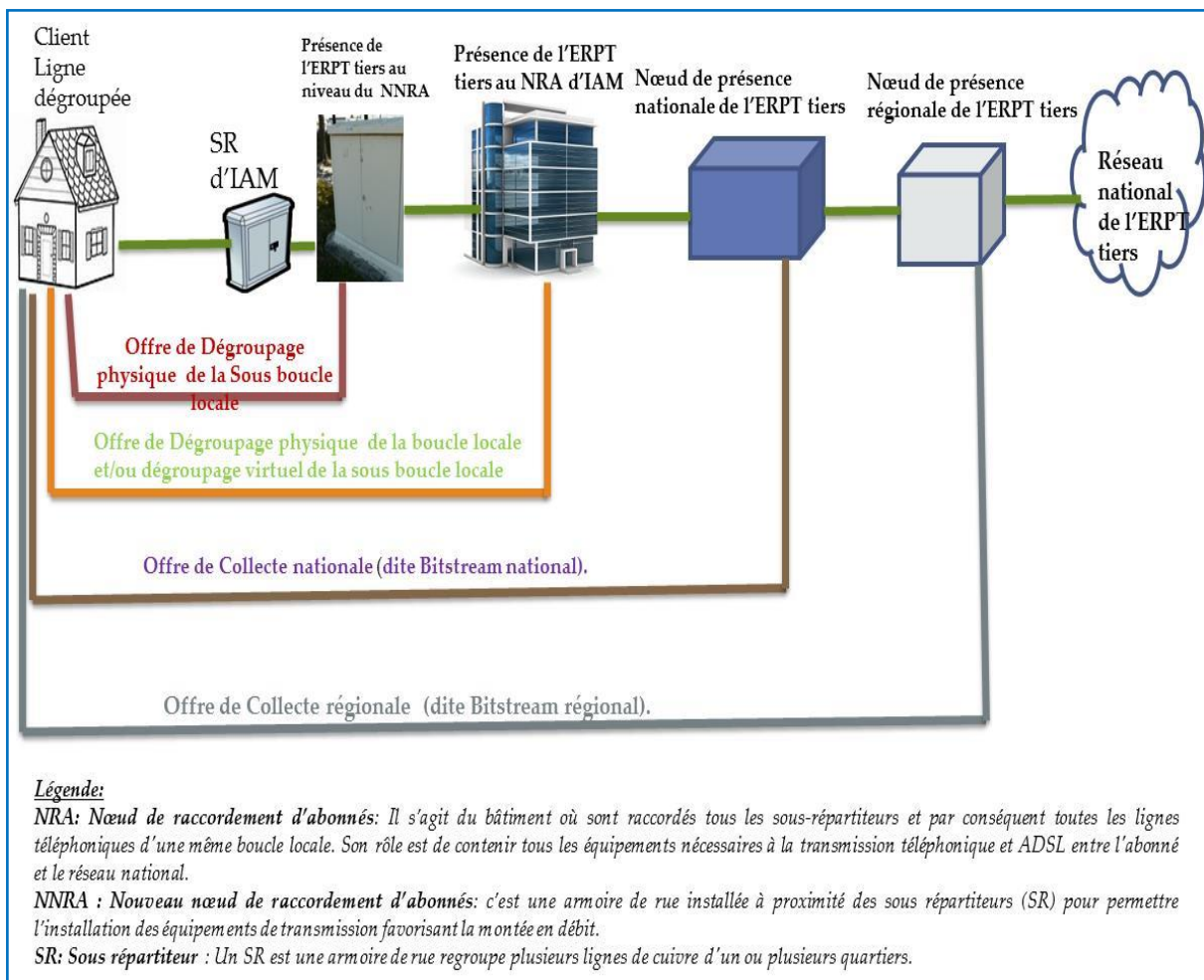
- 73 DH HT pour le dégroupage total ;
- 20 DH HT pour le dégroupage partiel.

Depuis le début de l'année 2013, IAM a entamé un vaste programme de modernisation de ses réseaux fixe et mobile en vue de fournir des services haut et très haut débit, afin d'améliorer les débits offerts à ses clients ADSL, en rapprochant les points d'injection des signaux ADSL de la prise téléphonique des abonnés, et ce, par la création d'armoires de rue abritant de nouveaux nœuds de raccordements des abonnés (appelés NNRA ou nouveaux nœuds de raccordement d'abonnés) au niveau des zones des sous répartiteurs d'IAM.

Suite à cette modernisation du réseau d'accès d'IAM, l'ANRT a demandé à cet opérateur de mettre en place une nouvelle offre de gros de dégroupage de sa boucle locale, tenant compte de ladite modernisation. Suite au refus d'IAM de donner une suite favorable à la demande de l'Agence, le Comité de Gestion de l'ANRT s'est penché sur ce dossier et a statué sur les modalités tarifaires et techniques du dégroupage, en vue de la mise en place d'une offre de gros d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM, garantissant des conditions raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires, en ligne avec les pratiques internationales admises en la matière.

Le Comité de gestion a ainsi enjoint IAM, par décision ANRT/CG/ N°10/2014 susvisée, de mettre en place une offre technique et tarifaire de gros pour l'accès à sa sous boucle locale fixe filaire comprenant différentes prestations notamment :

- une offre de liens en fibre optique (LFO) ;
- une offre de dégroupage physique au niveau des NNRA d'IAM ;
- une offre activée de dégroupage comprenant :
 - une offre de dégroupage Virtuel (Offre dite VULA) ;
 - une offre de collecte régionale et nationale (Offre dite Bitstream).



Par ailleurs, la décision ANRT/CG/ N°10/2014 susvisée a demandé à IAM d'apporter des améliorations et des modifications afférentes aux autres aspects opérationnels et tarifaires de l'offre de gros de dégroupage de sa boucle et sous boucle locale, conformément aux dispositions y fixées.

Enfin, le comité de gestion a chargé l'ANRT d'examiner et de statuer sur les différentes offres techniques et tarifaires prévues par sa décision précitée, et d'en fixer, le cas échéant, les modalités, compte tenu notamment des meilleures pratiques internationales.

II- Considérant le processus d'échanges avec IAM

En application des dispositions la décision ANRT/CG/ N°10/2014 susvisée, IAM a transmis à l'ANRT, en date du 8 août 2014, une première version de ses projets d'offres d'accès à sa sous boucle locale comprenant l'offre de dégroupage virtuel (dite VULA) et l'offre de lien en fibre optique (LFO).

Après concertation avec les opérateurs tiers, l'ANRT a transmis à IAM en date du 30 septembre 2014, ses commentaires et ses demandes d'amélioration relatives aux conditions générales de l'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM, ainsi que les modalités propres à chaque type de dégroupage : physique et Bitstream régionale et nationale.

Dans ses commentaires adressés à IAM, l'ANRT a considéré que les propositions d'IAM ne répondaient pas aux objectifs fixés par la décision ANRT/CG/ N°10/2014 susvisée.

Par courrier du 07 octobre 2014, IAM a communiqué à l'ANRT l'annexe manquant à l'offre d'IAM qui fixe les zones de déploiement utilisées pour définir un niveau de commande raisonnable des LFO et celle portant sur la solution technique retenue pour l'offre de dégroupage virtuel de la boucle locale cuivre d'IAM (offre dite VULA).

Après concertation avec les opérateurs tiers, l'ANRT a communiqué à IAM en date du 30 septembre 2014 et du 10 octobre 2014 ses commentaires et ses demandes de révision relatives à l'annexe précitée afférente à l'offre de dégroupage virtuel d'IAM.

Par courriers du 30 septembre 2014 et du 15 octobre 2014, l'ANRT a fixé à IAM les dates respectives du 14 et 20 octobre 2014 comme dates limites pour réagir à ses demandes d'amélioration des offres de dégroupage. Aucune réponse n'est parvenue à l'Agence aux dates susvisées. Une relance fut transmise à IAM en date du 26 novembre 2014 pour lui accorder un délai supplémentaire de 7 jours pour répondre à l'ensemble des demandes pendantes de l'Agence, et pour l'informer qu'à défaut de réponse dans le délai indiqué, l'Agence serait dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires, conformément à la décision ANRT/CG/ N°10/2014 susvisée de son comité de gestion.

En réponse à cette relance, IAM a communiqué à l'ANRT par envoi daté du 5 décembre 2014 ses éléments de réponse aux demandes de l'Agence afférentes à l'amélioration des conditions opérationnelles et tarifaires de l'offre de dégroupage de la boucle locale d'IAM.

Bien que les réponses d'IAM aient permis de clarifier un certain nombre de points relatifs à son offre de dégroupage, les principales demandes d'amélioration de l'offre formulées par l'ANRT n'ont pas été satisfaites par IAM, notamment en ce qui concerne les aspects opérationnels et tarifaires de l'offre concernée.

III- Considérant les analyses et conclusions de l'ANRT

Après examen et analyse des réponses d'IAM, l'Agence a conclu que les changements et les clarifications apportés par IAM à la première version de son offre étaient insuffisants, au regard des attentes du secteur et du benchmark international¹.

Les principales insuffisances et limites constatées concernent les points suivants :

1

Offre orange France : www.orange.com/fr/.../OdR+DSL+généraliste+version_2014-07-27.pdf

Offre Proximus Belgique :

www.proximuswholesale.be/wholesale/gallery/content/documents/broba/BROBA_approved_by_BIPT_on_100614_w_oTC.zip

Offre Télécom Italia Italie www.wholesale.telecomitalia.com/it/c/document_library/get_file?uuid=98672672-4650-4eec-964d-cdf8c064e529&groupId=10165

✓ **Sur l'offre de dégroupage physique :**

- IAM n'a pas suffisamment modifié son offre de gros de dégroupage physique pour l'adapter à la mise en place des NNRA d'IAM. Cette adaptation est primordiale pour un opérateur tiers notamment pour mettre en place ses propres armoires à côté de celles d'IAM ;
- Les tarifs d'accès à la sous boucle locale doivent être revus à la baisse en harmonie avec les comparaisons internationales. La sous-boucle est par définition moins longue (et utilise donc moins les infrastructures d'IAM que la boucle locale). Le coût de la sous-boucle (et donc son prix) doit, de ce fait, être inférieur au coût (et donc au prix) de la boucle locale (actuellement de 73 DH/mois). Le benchmark européen indique que pour les nombreux pays qui appliquent une différence tarifaire entre boucle et sous-boucle locale, le prix d'accès à la sous-boucle est en moyenne 20% inférieur au prix de la boucle locale ;
- Au niveau des pays de la région, l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) de Tunisie a publié récemment le prix d'une ligne dégroupée (boucle locale) par décision N°74 du 17 novembre 2014. Ce prix a été fixé à 11.23 dinars HT/mois soit 53.6 DHHT, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui du tarif du dégroupage de la boucle locale au Maroc (73DHHT) ;
- L'offre de gros de dégroupage ne prend pas en compte toutes les dispositions prévues par les décisions susvisées du 20 mai 2014 et du 17 juin 2014 ;
- Les modalités de Service après-vente (SAV) des lignes n'y sont pas précisées ;
- La fourniture d'informations doit être complétée pour l'accès aux NNRA ;
- Les frais d'entretien Génie civil et câblage (20 DH/ml/an) sont excessivement chers au regard notamment de la consistance de la prestation y afférente.

✓ **Sur l'offre activée de dégroupage:**

- Les offres activées doivent comprendre une offre de collecte locale, régionale et nationale et être disponibles sur des lignes actives ou inactives en mode partagé (l'utilisateur conserve l'abonnement téléphonique chez IAM) ou total (l'utilisateur ne souscrit pas à un abonnement téléphonique chez IAM) ;
- L'offre de Bitstream proposée par IAM correspond à une simple revente et ne permet pas de différenciation par rapport aux offres ADSL d'IAM;
- L'offre de gros activée doit clairement définir l'architecture et le périmètre des différentes prestations (et comprendre notamment une description et des schémas sur les limites entre les services d'accès et de collecte);
- L'offre doit établir une distinction entre la composante accès (entre le NRA et l'abonné) et collecte (entre l'équipement IAM et celui de L'opérateur tiers), et ce, conformément aux meilleures pratiques internationales en matière d'offres de Bitstream;

- Le tarif de la composante accès VULA doit être indépendant du débit proposé au client final. Les coûts d'accès supportés par IAM ne varient aucunement en fonction du débit client. Le prix de gros de l'accès ne doit donc pas varier en fonction du débit fourni. Au niveau des benchmarks, le tarif d'accès est fixe et indépendant du débit client (cas de la Belgique et l'Italie) ;
- L'offre doit couvrir toutes les technologies DSL (ADSL, ADSL2, VDSL...) utilisées par IAM ;
- De nombreuses conditions doivent être modifiées, notamment concernant l'accès, la fourniture d'informations, les modems et la gestion des commandes ;
- De nouveaux niveaux de Service après-vente (SAV) doivent être définis et la portabilité doit être généralisée pour les offres de gros activées;
- La tarification de l'accès virtuel et les justifications y afférentes ne sont pas satisfaisantes ;
- L'espace économique réalisée sur la base des offres de gros activées doit être au minimum égal à celui de l'offre de revente en vigueur destinés aux fournisseurs du service Internet et ce, quel que soit le débit du lien de collecte;
- Les tarifs VULA et Bitstream proposés par IAM sont calqués sur la structure des tarifs de détails d'IAM. Or, cette structuration des tarifs de gros n'a pas de fondement technique et économique et risque par la suite de limiter la concurrence et l'innovation commerciale car elle obligera les opérateurs tiers à calquer leurs offres de détails sur celles d'IAM ;
- Le modèle de calcul de la marge brute retenue par IAM présente des anomalies importantes en particulier en ce qui concerne :
 - la non prise en compte de l'ensemble des coûts prévus dans l'offre de gros : frais d'accès, de résiliation, de colocalisation et de commande.
 - Les démonstrations d'IAM se sont focalisées uniquement sur le lien à 155Mbits. Pour les autres débits (de 1 à 34Mbis), le modèle tel que présenté par IAM fait ressortir des marges négatives.
- Les tarifs mensuels de l'offre de collecte locale proposés par IAM sont extrêmement élevés en particulier au regard du benchmark et ne sont pas différenciés par niveau de collecte (local, régional national). La collecte locale est nécessairement beaucoup moins coûteuse pour IAM que la collecte régionale/nationale.

✓ **Sur l'offre Lien en fibre optique (LFO) :**

- L'offre LFO d'IAM ne répond pas objectivement et efficacement aux besoins d'un opérateur tiers réalisant le dégroupage (volume limitée des commandes, modalités de commandes imprécises, durée très longue de l'étude de faisabilité...);
- Les conditions opérationnelles proposées ne sont pas acceptables (de nombreuses caractéristiques ne sont pas spécifiées, durée de souscription minimale trop longue...);

- Absence de garanties spécifiques sur le niveau de service et de maintenance proposé (conditions de maintenance programmée, réparation...);
- Les tarifs des prestations relatives au LFO doivent être revus à la baisse ;
- IAM n'a pas transmis à l'Agence le détail des éléments de coûts afférents au LFO pour lui permettre de s'assurer de leur pertinence ;
- Les hypothèses utilisées par IAM pour justifier son tarif du mètre linéaire LFO, sont, soit sous-estimées, soit surestimées. La durée d'amortissement pour les investissements en fibre doit être égale au moins à 20 ans (au lieu de 10 ans). Il s'agit d'une valeur prudente, les opérateurs européens allant jusqu'à amortir leurs investissements en fibre optique sur des durées pouvant aller jusqu'à 50 ans ;
- Le benchmark retenu par IAM pour justifier son tarif du mètre linéaire LFO est discutable :
 - S'agissant des cas des Réseaux d'initiative publique (RIP) en France, la valeur retenue par IAM est une moyenne arithmétique des tarifs de l'ensemble des RIP sachant qu'il y a une cinquantaine de RIP en France², et qu'il existe bien des régions avec des tarifs au-dessous de un (1) euro.
 - Les coûts de maintenance ont été calculés sur la base de l'offre des RIP, sachant que le coût de la main d'œuvre en France est nettement plus élevé qu'au Maroc.
Pour le cas de l'offre LFO d'Orange évoquée par IAM, il y a lieu de rappeler que ledit tarif de gros varie entre 0,5 (0,6) et 1,5 (1,8) euro/ml/an. La moyenne pondérée (1,4/1,2) retenue par IAM pour la comparaison tient compte de la taille des NRA en France et non de celle des NNRA du Maroc.
- Le minimum de 2000 mètres pour la facturation des LFO est exagéré.

Tenant compte :

- du fait que les modalités opérationnelles et tarifaires d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM, telles que proposées par cet opérateur, ne permettraient pas une utilisation efficace et viable de cette prestation, tant sur le plan technique qu'économique;
- de la nécessité de mettre en place un cadre favorable à la promotion de la concurrence sur le segment du haut débit fixe en vue de l'offre de services innovants et compétitifs garantissant des conditions techniques et économiques objectives, raisonnables, transparentes, fondées sur des principes et des règles cohérents avec les meilleures pratiques internationales admises en la matière;

² Voir le site [http://www.ffdn.org/wiki/doku.php?id=travaux:tarifs dsp#liste et tarifs](http://www.ffdn.org/wiki/doku.php?id=travaux:tarifs_dsp#liste_et_tarifs)

DECIDE :

Article 1 : Pour l'année 2015, l'offre de gros d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM doit intégrer toutes les demandes d'amendements et d'améliorations formulées par l'ANRT dans ses correspondances susvisées transmises à IAM, et ce, dans le respect des dispositions qui suivent, notamment celles prévues par l'article 5 ci-dessous.

En particulier, les offres d'IAM doivent comprendre :

- Une offre de dégroupage physique incluant notamment les modalités fixées par les décisions susvisées du 20 mai 2014 et du 17 juin 2014 ;
- Une offre de dégroupage virtuel (offre dite VULA) incluant un accès total (sans abonnement téléphonique RTC) et un accès partiel (avec abonnement téléphonique RTC);
- Une offre de collecte (offre dite Bitstream) nationale et régionale ;
- Une offre de lien en fibre optique;
- Des annexes afférentes à l'offre de gros.

Article 2 : Les modalités opérationnelles de l'offre de dégroupage physique décrites dans le tableau ci-après doivent être intégrées dans l'offre de gros d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM :

Modalité de l'offre	Obligations d'IAM
Migration des accès « Bitstream » en accès dégroupés	IAM doit rajouter une section qui traite ce point dans l'offre de gros de dégroupage.
Sous location de l'accès dégroupé	IAM soumettra à la validation de l'ANRT, au plus tard le 30 septembre 2015 pour une entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016, une procédure permettant aux opérateurs tiers de sous-louer leurs accès dégroupés.
Accès dégroupé en cas de déménagement	IAM doit prévoir une procédure spécifique pour le dégroupage d'une ligne dans le cas d'un déménagement du client final.
Délai de notification lors d'une modification d'une zone de desserte	Au moins 6 mois à l'avance avec une confirmation 3 mois à l'avance.
Prévisions de commande	Appliquer les dispositions prévues par la décision susvisée du 20 mai 2014, en ce qui concerne les prévisions des commandes relatives aux accès et aux câbles de renvoi.
Délais de traitement des commandes	07 jours ouvrables pour les lignes avec continuité métallique (active et inactive) et 10 jours ouvrables pour les lignes sans continuité métallique (lignes inexistantes et lignes inactives).
Volume de commandes	Le volume de commande pour l'année N+1 doit être défini en prenant en compte les prévisions de l'opérateur tiers et les réalisations de l'année N.
Commande des lignes inexistantes	IAM est tenu de dégroupage des lignes inexistantes en application de la décision du Comité de gestion du 17 juin 2014.
Portage des numéros associés aux accès dégroupés à la même date	IAM doit procéder au portage du numéro à la date de mise en œuvre de l'accès dégroupé.
Technologies autorisées sur la boucle locale cuivre d'IAM	Les technologies autorisées sont celles utilisées par IAM. Une étude de faisabilité doit être faite suite à toute demande d'introduction d'une nouvelle technologie.

	Les modalités pratiques afférentes à cette introduction sont détaillées dans la convention du dégroupage.
Garantie de temps de rétablissement (GTR)	Les délais appliqués pour la GTR sont ceux prévus par la décision ANRT/CG/10/14 du 17 juin 2014.
Relève du dérangement de la ligne dégroupée	IAM doit procéder au rétablissement de la ligne dégroupée dans les deux jours ouvrables à partir de la date d'accusé de réception de la signalisation du dérangement dès lors que le diagnostic transmis par l'opérateur est précis et que l'anomalie relève bien du réseau d'IAM. S'agissant des interventions conjointes, elles doivent être détaillées dans la convention du dégroupage.
Câbles de renvoi	IAM doit fournir les câbles de renvoi de 224 paires et spécifier leur longueur dans le devis y afférent transmis à l'opérateur tiers.
Adresse du client objet de la commande de dégroupage	<ul style="list-style-type: none"> • L'adresse ne doit plus être un champ obligatoire dans le cas des lignes actives. • Le format de l'adresse doit être défini en concertation avec les opérateurs tiers.
Informations sur les NNRA et les lignes autres que les lignes actives	IAM doit fournir les informations portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - les NNRA attachés à chaque NRA ; - les chambres associées à chaque NNRA. IAM doit soumettre à la validation de l'ANRT, au plus tard le 20 janvier 2015, une offre d'accès instantané, par l'ERPT tiers, à l'information sur les lignes à travers un service Web dédié à cet effet.
Délai de réponse à une commande d'espace de co-localisation	1/Le délai de réponse au titre de l'étude de faisabilité doit être au plus un (1) mois à compter de la date de réception de la commande. 2/Les modalités de commande d'espace doivent être définies au niveau de l'offre et détaillées dans la convention du dégroupage.
Renvoi des accès dans le cadre de la co-localisation distante	1/IAM doit réadapter les conditions de renvoi des accès au déploiement d'armoires en fixant un délai raisonnable de réalisation dudit renvoi. 2/IAM doit prévoir des solutions de contournement en cas de faisabilité négative relative au renvoi des accès.

Article 3: Les modalités opérationnelles de l'offre de dégroupage activée (VULA et Bitstream) décrites dans le tableau ci-après, doivent être intégrées dans l'offre de gros d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM :

Modalités de l'offre	Obligations d'IAM
Structuration des offres de gros activées	IAM doit regrouper l'ensemble des offres de gros activées (VULA/Bitstream) dans une seule et même offre du dégroupage.
Offres de gros activées sans abonnement téléphonique	IAM doit Introduire des offres de gros activées sans abonnement téléphonique.
Architecture technique	IAM doit enrichir la section sur l'architecture technique notamment en ce qui concerne la séparation entre la collecte et l'accès.

Paramètres techniques des accès et de la collecte des flux	IAM doit permettre à l'ERPT tiers de gérer les débits et la qualité de service proposés à son client final avec la mise à disposition d'un nombre minimum de 4 VLAN (Virtual Local Area Network) avec 4 classes de services.
Transparence des protocoles	IAM doit garantir la transparence de l'accès vis à vis du protocole d'authentification utilisé par l'ERPT
Fourniture et interopérabilité des modems (CPE)	IAM doit prévoir dans son offre les tests de compatibilité et d'interopérabilité des modems.
Gestion des commandes lors d'un déménagement	IAM doit prévoir une procédure spécifique pour le dégroupage d'une ligne dans le cas d'un déménagement du client final.
Prévisions de commandes	<ul style="list-style-type: none"> • Les prévisions d'accès doivent être fournies par zone en fonction de l'offre souscrite. • Les prévisions sont fournies 45 jours à l'avance pour le trimestre à venir.
Collecte	<p>IAM doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livrer la collecte en mode Ethernet (notamment dans les cas des NNRA « MSAN » et des DSLAM disposant d'une technologie IP); • Améliorer la granularité des débits fournis avec l'ajout des débits par Giga bits; • Sécuriser liens de collecte.
Traitement des commandes	Le traitement des commandes doit être distingué entre l'accès et la collecte.
Délai de traitement des commandes	07 jours ouvrables comme dans le cas du dégroupage physique.
Volume de commandes	Le volume des commandes de l'année N+1 doit être défini en prenant en considération des prévisions de commandes de l'opérateur tiers et les réalisations de l'année N.
Portabilité du numéro Fixe	IAM doit procéder au portage des numéros associés à un accès total VULA.
Eligibilité de l'offre VULA	IAM doit annexer à son offre de gros les zones (villes, NRA etc.) éligibles à l'offre VULA et celles éligibles aux offres Bitstream.
Installation de nouvelles Interfaces Ethernet	Chaque fois qu'IAM installera, dans les NRA disposant d'équipements d'ancienne génération, de nouveaux équipements Ethernet raccordés à une collecte en fibre optique, il doit proposer aux opérateurs tiers, l'accès aux dites interfaces Ethernet dans un délai maximum de 03 mois après la date de leur installation.

Article 4: Les modalités opérationnelles de l'offre de lien en fibre optique (LFO) décrites dans le tableau ci-après doivent être intégrées dans l'offre de gros d'accès à la boucle et sous boucle locale d'IAM:

Modalités	Obligations d'IAM
Volume de commande	Le nombre de commandes est de 10 par ville par 40 jours.
Prévisions de commandes	Les prévisions doivent être en ligne avec le nombre de commandes autorisées.
Délai pour l'exécution d'une commande	01 mois à compter de la date de la commande
Données nécessaires au	un modèle de bon de commande doit être inclus dans la

traitement des commandes	convention du dégroupage
Délai d'étude de faisabilité	01 mois à compter de la date de commande pour les liens NNRA-Point de présence opérateur (POP). 02 semaines pour les liens NNRA –NRA à compter de la date de commande.
Motivation des refus	Les motifs de refus doivent être détaillés au niveau de la convention du dégroupage.
Caractéristiques techniques de la LFO	IAM doit mentionner dans l'offre de gros les caractéristiques du lien fibre optique empruntée par l'opérateur tiers.
Sécurité de la LFO	Les modalités de sécurisation de la LFO doivent être précisées au niveau de la convention du dégroupage.
Durée de souscription minimale	03 ans.
Information préalable à un changement de tracé	IAM doit préciser les conditions relatives à un éventuel changement de tracé du LFO empruntée par l'ERPT.
Préavis des coupures et opérations de maintenance programmée	01 à 02 semaines selon la nature de l'opération et son impact sur la fibre optique empruntée par l'opérateur tiers.
Service après-vente : <ul style="list-style-type: none"> • Garantie de temps de rétablissement (GTR) • Interruption maximale de services (IMS) 	<p>1/ Une coupure doit faire l'objet d'un rétablissement en moins de 10 heures.</p> <p>Les Pénalités (SLA) pour non-respect des délais de réparation des coupures (10H) sont plafonnées à 24% de l'abonnement annuel audit lien en fibre optique :</p> <p>Le délai maximal d'interruption du service ne doit pas dépasser 20 heures par an maximum.</p> <p>2/ Les pénalités pour non-respect des délais de réparation des coupures (10 H) sont fixées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 à 1 h de retard : 2% de l'abonnement annuel; - 1 à 2 h de retard : 4% de l'abonnement annuel; - 2 à 3 h de retard : 6% de l'abonnement annuel; - Sup à 3 h de retard : 8% de l'abonnement annuel. <p>3/ Les pénalités relatives au dépassement des interruptions maximales de service (IMS) sont plafonnées à 12 mois d'abonnement audit lien en fibre optique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de 2 h de retard : 2% de l'abonnement annuel ; - Dépassement 2 à 4 h de retard: 4% de l'abonnement annuel ; - Dépassement 4 à 6 h de retard : 6% de l'abonnement annuel ; - Dépassement Sup à 6 h de retard : 8% de l'abonnement annuel. <p>La méthode de calcul des interruptions maximales de services doit être déterminée dans la convention avec l'ERPT.</p>

Article 5 : IAM est tenu de transmettre à l'ANRT, au plus tard le 20 janvier 2015 :

- de nouvelles offres techniques afférentes au dégroupage physique et activé de la boucle et sous boucle locale d'IAM, amendées et complétées compte tenu des modalités fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ;
- de nouvelles propositions tarifaires pour l'accès physique et l'accès activé à sa sous boucle locale ainsi que pour l'accès à ses liens en fibre optique passive, et ce, conformément aux demandes de l'ANRT et aux dispositions de la décision susvisée du Comité de Gestion du 17 juin 2014.

Les tarifs mensuels de l'offre de gros activée se composent d'un tarif d'accès et d'un tarif de collecte.

Le tarif relatif à l'accès doit être unique et indépendant du débit offert au client final.

La structure des tarifs de l'offre de dégroupage virtuel (VULA) doivent être distingués de celle des tarifs de l'offre Bitstream.

Les tarifs des différentes prestations relatives à l'offre de gros activée doivent garantir au profit de l'exploitant bénéficiaire une marge brute minimale équivalente à celle retenue actuellement pour les offres de gros ADSL destinées aux fournisseurs du service Internet, conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision susvisée du Comité de Gestion du 17 juin 2014.

Article 6 : L'ANRT commanditera une expertise externe au sujet des niveaux tarifaires à retenir pour les offres d'accès mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

Au regard des conclusions de cette expertise et des nouvelles propositions tarifaires demandées à IAM, l'ANRT fixera, au plus tard le 30 janvier 2015, les niveaux des tarifs afférents à l'accès physique et activé à la sous boucle locale d'IAM ainsi que ceux relatifs à l'accès à ses liens en fibre optique.

Article 7 : IAM est tenu de publier sur son site Web au plus tard dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de l'ANRT visée à l'article 6 ci-dessous, l'offre de gros d'accès à sa boucle et sous boucle locale, intégrant l'ensemble des composantes de ladite offre, objet de la présente.

Article 8 : L'ANRT peut demander à IAM d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

Article 9 : Le Directeur de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à IAM et publiée par l'ANRT.